

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° DDT43-BPR-2026-06-001)

Pouvoir adjudicateur

ÉTAT – Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire

Objet du marché

Prestations intellectuelles – Étude hydrologique et hydraulique de la Semène et de ses affluents de Saint-Victor-Malescours à sa confluence avec la Loire.

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **vendredi 07 août 2026 à 17h00**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 - Objet du marché – Dispositions générales

1.1.1 Objet du marché et normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

La réalisation d'une étude hydrologique et hydraulique de la Semène et de ses affluents de Saint-Victor-Malescours à sa confluence avec la Loire.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Haute-Loire, bassin de la Semène.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1.1.2 Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1.1.2.1 Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

1. Le chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions ou informations du pouvoir adjudicataire faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;

b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;

c) Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG) ;

d) Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des ordres de services ;

e) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;

2. La cheffe du Bureau de Prévention des Risques pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;

b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la demande paiement et de complément de la

demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;

c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;

d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).

1.1.2.2 Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1.1.3 Point de départ du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG, le délai d'exécution part de la date précisée dans l'ordre de service de commencer l'exécution des prestations, ou de la date de notification de cet ordre de service si celle-ci est postérieure.

1.1.4 Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches et en lots.

Le marché comporte 4 parties techniques désignées ci-après :

Désignation des parties techniques
Approche historique, synthèse bibliographique, enquêtes et visites de terrain et topographie
Étude hydrologique
Modélisation hydraulique et qualification des aléas
Modélisation hydraulique des zones d'inondation potentielle

1.1.5 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.1.5.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le pouvoir adjudicateur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3.1 du CCAP.

1.1.5.2 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le pouvoir adjudicateur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le pouvoir adjudicateur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le pouvoir adjudicateur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3.2 du présent CCAP.

1.1.6 Dispositions générales

1.1.6.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants. En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

1.1.6.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3.3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.1.6.3 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a) Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b) Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

– Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :

- les salariés détachés par ses soins,
- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

– Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le RPA, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1.1.6.4 Assurances

Les stipulations du CCAG sont applicables.

1.1.6.5 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

1.1.7 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

CHAPITRE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi (daté et signé par les représentants

habilités des parties) ;

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR ECOM2106874A) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition du prix global forfaitaire ;
- Le Guide méthodologique pour l'élaboration des Plans de Prévention du Risque inondation par débordement de cours d'eau de septembre 2024 du Ministère de la Transition Ecologique.

CHAPITRE 3 - PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 3.1 - Contenu des prix – Règlement des comptes

3.1.1 Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3.1.2 Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Par dérogation à l'article 11 du CCAG, la périodicité des règlements sera fonction de l'avancement des études.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire. Les prestations seront réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RPA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3.1.3 Modalités de transmission et de paiement

3.1.3.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché : DDT43-BPR-2026-06-001
- Le numéro de SIRET de l'État : 11000201100044
- Le code du service exécutant de la dépense : CGFB200063 (les 0 sont des chiffres)
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

3.1.3.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 45 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

3.1.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 3.2 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3.2.1 Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3.2.3 et 3.2.4.

3.2.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.2.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié sur le site internet de l'INSEE et au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

3.2.4 Modalités de révision des prix

Le Titulaire est tenu de faire parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur son calcul de révision via la transmission d'une liste de prix/décomposition révisée dès la publication de la valeur de l'index permettant la révision. Ce calcul devra être envoyé par mail à l'adresse suivante : stephanie.levavasseur@haute-loire.gouv.fr

Sans retour du représentant du pouvoir adjudicateur, la liste/décomposition est acceptée, et applicable à la date prévue pour cette révision.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que la personne publique ne soit tenue de relancer le Titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante.

Cependant, si la révision est négative, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de la révision des prix est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte. Pour chaque acompte, seule la révision définitive fait l'objet d'un calcul et d'un règlement.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 3.3 - Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé

dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

CHAPITRE 4 - EXÉCUTION DU MARCHÉ – PENALTIES

ARTICLE 4.1 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution part, par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG, de la date précisée dans l'ordre de service de commencer l'exécution des prestations.

Le délai total du marché, qui est laissé à l'initiative du titulaire, sera toutefois au maximum de 18 mois. Ce délai est fixé par le titulaire dans l'acte d'engagement. Le délai d'exécution ne comprend pas les phases de validation par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4.2 - Pénalités pour retard d'exécution

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Principe du contradictoire

Lorsque le pouvoir adjudicateur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le pouvoir adjudicateur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en retard dans l'achèvement des prestations, une pénalité journalière de 50 €.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités sont appliquées quels que soient leurs montants.

ARTICLE 4.3 - Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4.3.1 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.1.5.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4.3.2 Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.1.5.2 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4.3.3 Pénalité pour non respect des clauses environnementales

En cas de non-respect de la démarche de mise en œuvre des clauses environnementales (cf. art 2.14 du RC), le titulaire encourt une amende forfaitaire de 1 000 €.

CHAPITRE 5 - ADMISSION – GARANTIES – LITIGES

ARTICLE 5.1 - Admission – Garanties

Les stipulations du CCAG sont applicables.

ARTICLE 5.2 - Litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est seul compétent.

CHAPITRE 6 - ARRÊT DES PRESTATIONS – RÉSILIATION

ARTICLE 6.1 - Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG, le RPA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 1.1.4 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 6.2 - Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1. i) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif conformément aux articles L.2195-1 à

L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

CHAPITRE 7 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Dans le cas où le titulaire viendrait à cesser son activité, le se fera remettre les documents et études, objet du présent marché, dont il pourra user pour son intérêt exclusif.

CHAPITRE 8 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG :

CCAP 1.1.3	déroge à l'article	13.1.1 du CCAG
CCAP 3.1.2	déroge à l'article	11 du CCAG
CCAP 4.1	déroge à l'article	13.1.1 du CCAG
CCAP 4.2	déroge aux articles	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG
CCAP 6.2	déroge à l'article	39.2 du CCAG